



Politique visant à garantir un processus équitable et transparent lorsque des mesures d'application sont prises en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

Février 2016

Cette page est laissée vide délibérément

Information sur le document

Avertissement

Le présent document ne remplace pas la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. En cas d'incompatibilité entre le texte du présent document et celui de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, cette dernière l'emporte.

Mises à jour

Ce document peut être revu et mis à jour périodiquement par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Vous trouverez la version la plus à jour à la [page de la Conformité et l'application](#) du site Web de l'Agence.

Droit d'auteur

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique (2016).

Cette publication peut être reproduite à des fins personnelles ou internes sans autorisation à condition d'indiquer la source en entier. Cependant, la copie multiple de la présente publication, en tout ou en partie aux fins de redistribution, exige l'autorisation écrite préalable de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, Ottawa (Ontario) K1A 0H3 ou info@acee-ceaa.gc.ca.

Numéro de catalogue : En106-148/2016F-PDF

ISBN : 978-0-660-04681-5

This document has been issued in English under the title: *Policy for Ensuring a Fair and Transparent Process when Enforcement Actions are taken under the Canadian Environmental Assessment Act, 2012*

Les demandes de formats de substitution peuvent être faites à : info@acee-ceaa.gc.ca

Table de matières

Objet.....	1
Champ d'application.....	1
Occasion de se faire entendre par l'agent d'application de la LCEE 2012	1
Avertissement écrit.....	2
Ordres ou interdictions en vertu de l'article 90 de la LCEE 2012	2
Ordres en vertu de l'article 94 de la LCEE 2012	3
Ordres en vertu de l'article 94 de la LCEE 2012 émis d'urgence	3
Révision par l'agent de révision	4
Demande de révision.....	4
Commencement et exécution d'une révision	5
Statut d'un ordre en vertu de l'article 94 de la LCEE 2012 au cours de la révision.....	5
Décision.....	5

Objet

Cette politique énonce l'approche de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) pour mettre en œuvre les principes de l'équité procédurale lorsqu'une mesure d'application de la loi est prise en réponse à une contravention présumée ou potentielle à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012).

Champ d'application

Cette politique établit un processus que l'Agence doit mettre en œuvre lorsqu'une mesure d'application de la loi est prise afin de satisfaire aux exigences relatives à l'équité procédurale. Le devoir d'agir équitablement exige qu'une décision qui touche les droits, les privilèges ou les intérêts d'une personne soit prise selon une procédure équitable. Cela comprend une occasion raisonnable de se faire entendre pour influencer la décision et d'aider les décideurs à prendre une décision rationnelle et éclairée. À tout le moins, la personne doit être mise au courant des faits à réfuter et avoir l'opportunité de réagir à la décision. Le devoir d'agir équitablement est de caractère variable, et il est reconnu qu'une participation utile peut prendre diverses formes dans diverses situations.

Les processus disponibles pour satisfaire aux exigences relatives à l'équité procédurale lorsque des mesures d'application de la loi sont prises en réponse à une contravention présumée ou potentielle à la LCEE 2012 sont les suivantes :

- 1) une occasion de se faire entendre par un agent d'application de la LCEE 2012;
- 2) une révision par un agent de révision.

Il est possible de se faire entendre par un agent d'application de la LCEE 2012 en réponse à l'émission d'avertissements écrits, d'ordres ou d'interdictions en vertu de l'article 90 afin de prévenir la non-conformité et les ordres en vertu de l'article 94 de la LCEE 2012.

Une révision par un agent de révision est possible en réponse à l'émission d'un ordre en vertu de l'article 94 de la LCEE 2012 après l'occasion de se faire entendre par l'agent d'application de la loi.

Les renseignements concernant les mesures d'application de la loi sont rendus publics après la conclusion des processus, tel que décrit dans cette politique.

Occasion de se faire entendre par l'agent d'application de la LCEE 2012

Les agents de l'autorité de la LCEE 2012 sont responsables de voir à ce que les exigences de la Loi soient respectées. Ils sont des « personnes désignées » en vertu de l'article 89 de la LCEE 2012, et la Loi leur confère le pouvoir de mener des inspections et d'émettre des mesures d'application de la loi.

Lorsqu'un agent d'application de la LCEE 2012 émet une mesure d'application de la loi, il offre à la personne touchée par cette mesure l'occasion de se faire entendre. Cette opportunité de présenter des observations est offerte pour prendre en compte tout renseignement additionnel qui n'aurait pas été disponible au moment où l'agent d'application de la LCEE 2012 a pris la mesure d'application de la loi, y compris des renseignements relatifs à l'allégation de non-conformité ainsi que les faits et les éléments de preuve.

L'approche à adopter pour l'occasion de se faire entendre varie selon la mesure d'application de la loi.

Avertissement écrit

Lorsqu'il donne un avertissement écrit, l'agent d'application de la LCEE 2012 doit faire savoir à la ou les personnes visées par l'avertissement de l'occasion de se faire entendre. Un énoncé est inclus dans l'avertissement écrit informant la ou les personnes concernées de la façon dont des renseignements supplémentaires ou des commentaires peuvent être présentés à l'agent d'application de la LCEE 2012 aux fins d'examen. La ou les personnes visées par l'avertissement écrit ont 10 jours suivant l'émission de l'avertissement pour présenter des commentaires.

Après un examen minutieux de tous les commentaires reçus, l'agent d'application de la LCEE 2012 peut confirmer, modifier ou annuler l'avertissement écrit. La décision doit être fournie par écrit à toute personne visée par l'avertissement.

Ordres ou interdictions en vertu de l'article 90 de la LCEE 2012

Lorsqu'il formule de vive voix un ordre ou une interdiction en vertu de l'article 90 de la LCEE 2012 pour prévenir la non-conformité, l'agent d'application de la LCEE 2012 doit ensuite effectuer un suivi et faire parvenir par écrit la mesure d'application de la loi. La version écrite de la mesure d'application de la loi doit informer la ou les personnes visées de l'occasion de se faire entendre relativement à cette mesure. Un énoncé est inclus dans la version écrite de la mesure d'application de la loi informant la ou les personnes concernées de la façon dont des renseignements supplémentaires ou des commentaires peuvent être présentés à l'agent d'application de la LCEE 2012 aux fins d'examen. La ou les personnes concernées ont 10 jours suivant l'émission de la mesure d'application de la loi pour présenter des commentaires.

La ou les personnes visées par la mesure d'application de la loi doivent se conformer immédiatement à cette mesure. Une demande d'opportunité de se faire entendre n'a pas pour effet de suspendre la mesure d'application de la loi.

Après un examen minutieux des renseignements reçus dans le cadre de l'occasion de se faire entendre, l'agent d'application de la LCEE 2012 peut décider de confirmer la mesure d'application de la loi, ou encore de la modifier ou de l'annuler. L'agent d'application de la

LCEE 2012 doit communiquer cette décision par écrit à toute personne assujettie à la mesure d'application de la loi. Si la mesure d'application de la loi est confirmée ou modifiée, l'agent d'application de la LCEE 2012 doit également fournir une copie de la mesure d'application de la loi.

Ordres en vertu de l'article 94 de la LCEE 2012

L'occasion d'être entendu par un agent d'application de la LCEE 2012 dans le cas d'un ordre en vertu de l'article 94 de la LCEE 2012 est donnée au moyen d'un avis d'intention envoyé avant que l'ordre soit émis. L'avis d'intention informe le ou les présumés contrevenant qu'un ordre sera émis, la date à laquelle l'ordre sera émis et comprend une version provisoire de l'ordre en question. Un énoncé est inclus dans l'avis d'intention informant la ou les personnes concernées de la façon dont des renseignements supplémentaires ou des commentaires peuvent être présentés à l'agent d'application de la LCEE 2012 aux fins d'examen. La ou les personnes concernées ont 10 jours suivant l'émission de l'avis d'intention pour présenter des commentaires.

Après un examen minutieux des renseignements reçus dans le cadre de l'occasion de se faire entendre, l'agent d'application de la LCEE 2012 peut décider de ne pas émettre l'ordre, ou encore de l'émettre comme prévu ou avec certaines modifications.

Si l'agent d'application de la LCEE 2012 décide d'émettre un ordre, il doit fournir une version écrite de l'ordre, dans laquelle il informe la ou les personnes assujetties à cet ordre de leur droit de demander une révision par l'agent de révision dans les 30 jours suivant l'émission de l'ordre, ou dans tout délai plus long accordé par l'agent de révision.

Ordres en vertu de l'article 94 de la LCEE 2012 émis d'urgence

Dans le cas d'une situation où l'agent d'application de la LCEE 2012 a des motifs raisonnables de croire qu'il y a des circonstances urgentes, un avis d'intention n'est pas envoyé et un ordre en vertu de l'article 94 de la LCEE 2012 est émis et prend effet immédiatement. Des circonstances urgentes comprennent un risque imminent pour l'environnement ou lorsque des effets environnementaux négatifs ont déjà eu lieu. L'ordre doit informer la ou les personnes visées par la mesure d'application de l'occasion de se faire entendre. Un énoncé est inclus dans l'ordre informant la ou les personnes concernées de la façon dont des renseignements supplémentaires ou des commentaires peuvent être présentés à l'agent d'application de la LCEE 2012 aux fins d'examen. La ou les personnes concernées ont 10 jours suivant l'émission de l'ordre pour présenter des commentaires. Une demande d'occasion de se faire entendre n'a pas pour effet de suspendre la mesure d'application.

Après un examen minutieux des renseignements reçus dans le cadre de l'occasion de se faire entendre, l'agent d'application de la LCEE 2012 peut décider de confirmer, de modifier ou

d'annuler la mesure d'application. L'agent d'application de la LCEE 2012 doit communiquer cette décision par écrit à toute personne assujettie à l'ordre. Si l'ordre est confirmé ou modifié, l'agent d'application de la LCEE 2012 doit également fournir une copie de l'ordre et informer la ou les personnes concernées de leur droit de demander une révision de l'ordre par l'agent de révision dans les 30 jours suivant la communication de l'avis de décision, ou dans tout délai plus long accordé par l'agent de révision.

Révision par l'agent de révision

Toute personne à qui un ordre en vertu de l'article 94 de la LCEE 2012 est émis peut, après avoir eu l'occasion de se faire entendre par un agent d'application de la LCEE 2012, demander qu'un agent de révision révise l'ordre, y compris en ce qui touche l'allégation de non-conformité de même que les faits et les éléments de preuve.

Toute personne qui souhaite agir à titre d'agent de révision doit démontrer qu'elle :

- ne participe pas à des activités d'inspection ou d'enquête;
- ne participe pas aux prises de décision relativement à l'imposition de mesures d'application de la loi;
- ne fait pas partie de l'Unité de promotion de la conformité et de l'application de la loi de l'Agence;
- possède les connaissances spécialisées nécessaires pour entreprendre une révision.

Demande de révision

Toute demande de révision par un agent de révision doit être présentée dans les 30 jours suivant l'imposition d'un ordre en vertu de l'article 94 de la LCEE 2012 ou dans tout délai plus long accordé par l'agent de révision. Dans les cas où l'ordre est émis dans des circonstances urgentes, le délai de 30 jours commence après l'occasion de se faire entendre par l'agent d'application de la LCEE 2012. La demande de révision doit être présentée par écrit et renfermer tous les renseignements pertinents pour permettre à un agent de révision d'entreprendre la révision, y compris une indication à savoir si le demandeur demande la suspension de l'ordre pendant le déroulement de la révision.

Dans les cas où une suspension de l'ordre est demandée, le demandeur doit fournir des renseignements sur les motifs de sa demande et sur tout préjudice qu'il subira si une suspension n'est pas accordée.

La demande écrite doit être envoyée à l'agent de révision, et une copie doit être fournie à l'agent d'application de la LCEE 2012 qui a émis la mesure d'application (les détails seront inclus dans l'ordre).

Commencement et exécution d'une révision

L'agent de révision doit entreprendre une révision à la suite de la réception d'une demande présentée par une personne qui fait l'objet d'un ordre en vertu de l'article 94 de la LCEE 2012.

Après avoir reçu une demande de révision d'un ordre, l'agent de révision doit aviser dès que possible l'agent d'application de la LCEE 2012, toutes les personnes visées par l'ordre et, à sa discrétion, toute autre personne qui possèdent une expertise ou des renseignements pertinents, qu'une révision sera entrepris.

L'agent de révision ne peut pas déléguer l'exécution d'une révision, mais peut demander que d'autres employés au sein de l'Agence de lui offrent du soutien dans l'exécution de cette tâche. Dans de tels cas, l'agent de révision doit veiller à ce que ces employés ne fassent pas partie de l'Unité de la promotion de la conformité et d'application de la loi, et à ce qu'ils n'aient pas participés à la prise de décision relative à l'imposition de l'ordre faisant l'objet de la révision.

L'agent de révision peut effectuer la révision en s'appuyant sur des observations écrites, ou par tout autre moyen qui lui permettra de trancher la question de façon juste et en temps opportun; la révision doit toutefois être documentée par écrit.

Statut d'un ordre en vertu de l'article 94 de la LCEE 2012 au cours de la révision

Le commencement d'une révision par l'agent de révision ne suspend pas un ordre en vertu de l'article 94 de la LCEE 2012.

L'agent de révision peut, à la suite d'une demande, suspendre l'ordre jusqu'à l'achèvement de la révision, si l'agent de révision estime qu'une telle suspension est indiquée dans les circonstances. Dans ce cas, l'agent de révision peut imposer à toutes les personnes visées par l'ordre des termes qui sont raisonnables dans les circonstances et conformes aux objectifs de la LCEE 2012 concernant la protection de l'environnement. L'agent d'application de la LCEE 2012 appliquera ensuite la décision prise par l'agent de révision.

Avant de prendre une décision sur la demande de suspension de l'ordre, l'agent de révision doit offrir à l'agent d'application de la LCEE 2012 et, à sa discrétion, à toute autre personne, l'occasion de présenter des commentaires relativement à la demande.

Décision

Après avoir examiné minutieusement l'ordre en vertu de l'article 94 et pris en compte l'ensemble des renseignements pertinents, l'agent de révision décide si l'ordre doit être confirmée, modifiée ou annulée.

Dans les 10 jours suivant la prise de la décision, l'agent de révision doit la communiquer par écrit à l'agent d'application de la LCEE 2012, à toutes les personnes visées par l'ordre et à toute

autre personne ayant participé à la révision. La décision doit être envoyée selon une méthode de communication permettant de consigner la livraison et la réception.

Dans les cinq jours suivant la réception de la décision de l'agent de révision, l'agent d'application de la LCEE 2012 doit procéder à sa mise en œuvre.